

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 22 novembre 2023

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LE BRESTALOU  
PL DE LA MAIRIE  
30260 CORCONNE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 09/11/2023 reçu le 13/11/2023 par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les sept prescriptions retenues et les quatre recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « BRESTALOU » (CORCONNE)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives**

<b>Ecart</b>	<b>Référence règlementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue Prescription</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Décision du Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Ecart 1 :</b> En ne disposant pas pour chaque résident de contrat signé, la structure contrevient aux dispositions de l'article D311 du CASF.	Article D311 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature du contrat de séjour par la direction et la personne accueillie ou son représentant légal et transmettre l'attestation de remise à l'ARS.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°1</b>
<b>Ecart 2 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	<b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la prescription n°2</b>

<b>Ecart 3:</b> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre à l'ARS les CR de tenue des CVS pour 2023 et la date de la dernière réunion.	<b>Immédiat</b>		<b>Levée de la prescription n°3</b>
<b>Ecart 4 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Article D312-156 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Justifier une démarche active de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur.	<b>Effectivité 2024</b>		<b>Maintien de la prescription n°4</b>  <b>Délai :Dès transmission du contrat du MEDEC recruté</b>
<b>Ecart 5 :</b> La procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles n'a pas été transmis par la structure, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> Elaborer une procédure d'amélioration continue des pratiques professionnelles .	<b>6 mois</b>		<b>Maintien de la prescription n°5</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>

<b>Ecart 6:</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	Projet de soin dans PE : Art. D.311-38 du CASF	<b>Prescription 6 :</b> Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°6</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<b>Ecart 7 :</b> En l'absence de transmission par la structure de la démarche d'élaboration du PAP, la mission n'est pas en mesure de s'assurer que chaque résident dispose d'un PAP, conformément aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. L.311-7 du CASF  Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 7:</b> la structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident et à transmettre la démarche d'élaboration du PAP.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°7</b>  <b>Délai : Effectivité 2024.</b>

<b>Ecart 8 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 8 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°8</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<b>Ecart 9 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 9 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie.  Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°9</b>  <b>Délai :Effectivité 2024.</b>
<b>Ecart 10:</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5ème alinéa.	<b>Prescription 10:</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	<b>3 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°10</b>  <b>Délai :Effectivité 2024.</b>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Le calendrier des astreintes n'a pas été transmis, ce qui ne permet pas à la mission de s'assurer de l'organisation d'une permanence d'astreinte.		<b>Recommandation 1 :</b> Transmettre le calendrier des astreintes de l'année 2023 à l'ARS.	Immédiat	        	<b>Levée de la recommandation n°1</b>
<b>Remarque 2:</b> Le contrat de l'IDEC n'a pas été transmis.		<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre le contrat de travail de l'IDEC à l'ARS.	Immédiat	     	<b>Levée de la recommandation n°2</b>

<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 3 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC et transmettre attestation de formation à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°3</b>
<b>Remarque 4 :</b> La structure n'a pas apporté d'éléments de réponse.	Recommandation de l'ANESM	<b>Recommandation 4:</b> Donner les éléments de réponses	Immédiat	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°4</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 5:</b> La structure n'a pas apporté d'éléments de réponse.		<b>Recommandation 5 :</b> Donner les éléments de réponses.	Immédiat	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°5</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 6:</b> La structure déclare l'absence de procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD – 2007	<b>Recommandation 6 :</b> Etablir une procédure pour la permanence des soins la nuit, les week-end et jours fériés, conformément aux recommandations de bonnes pratiques et transmettre le justificatif à l'ARS.	1 mois	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°6</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>

<b>Remarque 7:</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare aussi ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 7 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°7</b>  <b>Délai : Effectivité 2024</b>
---	--	---	---------------	------------	---